

CAS PRATIQUES

Cas pratique n° 1

/ 5 points

Après avoir mis sa carrière entre parenthèses, un sportif professionnel vient de se voir délivrer une licence d'agent sportif par la fédération française concernée et débute l'exercice de la profession d'agent sportif. Toutefois, il n'exclut pas de rejoindre dans les prochains mois son ancien club, soit pour y reprendre son activité de joueur, soit pour en devenir l'un des entraîneurs. En toute hypothèse, il souhaite recueillir auprès de vous les informations qui lui permettront d'exercer en totale conformité avec la réglementation applicable à cette activité.

Selon le code du sport, sous quelle forme doivent-êtré établis les contrats qu'il sera amené à conclure avec des sportifs et quelles sont précisément les mentions obligatoires qui doivent y figurer ? Quelle conséquence est attachée au non-respect de ces obligations ?

Quelle(s) conséquence(s) la non-communication de tels contrats peut avoir pour l'agent sportif ?

Pourrait-il continuer à exercer son activité d'agent sportif s'il redevient joueur professionnel dans son ancien club comme il l'envisage ? (*Justifiez votre réponse*)

Pourrait-il devenir l'un des entraîneurs dans son ancien club à titre bénévole dès le début de la prochaine saison qui commence dans cinq mois ? (*Justifiez votre réponse*)

QCM

1. Une association sportive affiliée à une fédération sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un certain seuil ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un certain chiffre doit constituer une société commerciale. Le délai maximum dans lequel cette association doit constituer une société est de :

- A. 6 mois à compter de la date à laquelle elle satisfait au moins à l'une des conditions
- B. 6 mois à compter de la date à laquelle elle satisfait aux deux conditions
- C. 1 an à compter de la date à laquelle elle satisfait au moins à l'une des conditions
- D. 1 an à compter de la date à laquelle elle satisfait aux deux conditions
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

2. Lorsque les dons et versements effectués par un particulier au cours d'une année au profit d'organisme(s) d'intérêt général excèdent la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes dans la limite de :

- A. 3 ans
- B. 4 ans
- C. 5 ans
- D. 6 ans
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

3. La présence de représentants des agents sportifs au sein du comité directeur/conseil d'administration d'une ligue professionnelle :

- A. Est obligatoire
- B. N'est pas possible
- C. Est optionnelle si cela est expressément prévu par les statuts de la ligue
- D. Est optionnelle si cela est expressément prévu par les statuts de la ligue et si la discipline comprend un syndicat représentatif des agents sportifs
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

4. Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la visite d'information et de prévention (VIP), organisée par l'employeur et réalisée par un professionnel de santé, doit intervenir :

- A. Au plus tard avant la fin de la période d'essai du salarié
- B. Dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de l'embauche du salarié
- C. Préalablement à l'affectation du salarié à son poste de travail
- D. Dans les 48h suivant l'affectation du salarié à son poste de travail
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

5. Le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées prévoit qu'un organe disciplinaire peut infliger à un sportif licencié une amende dont le montant ne peut excéder :

- A. 1 500 euros
- B. 10 000 euros
- C. 35 000 euros
- D. 45 000 euros
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte